

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 novembre à dix heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en salle Bizet sous la Présidence de son Président, Monsieur Pascal ORI, en suite de convocation en date du 19 novembre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. Le nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 15.

Secrétaire de séance :

Mme TERTAG Malika

Le Conseil d'Administration :

M. ORI Pascal, M. BEAUQUEL Arnaud, Mme DEVILLERS Sylvie, M. LEBLANC Serge, ~~Mme LEPORCQ Cathy~~, Mme MORESCHI Marina, Mme SOUVART Marie-Yolande, Mme TERTAG Malika, ~~M. LEVEQUE Claude~~, Mme SAINT-HUILE Maryvonne, Mme TENRET Renée, Mme BOUKHENFIR Dalila, Mme TIMMERMANS Marie-Christine, Mme DUFLOS Sabine, ~~Mme CUENCA Emilie~~

Administrateurs ayant donné pouvoir :

Mme LEPORCQ Cathy à Mme MORESCHI Marina

PROCES VERBAL SUCCINCT DU CONSEIL DU 09 AVRIL 2024

Vote à l'unanimité des votants.

INFORMATIONS

Le Vice-Président informe l'assemblée que dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et en partenariat avec le Département, le CCAS a obtenu une subvention de 25 200 € pour l'accompagnement social de 80 bénéficiaires en plus, soit un total de 280 bénéficiaires accompagnés dans l'emploi et dans le social.

Un second CIP sera recruté par le CCAS à compter de janvier 2025.

Du 1^{er} janvier au 31^{er} octobre, 23 bénéficiaires ont eu une sortie positive pour emploi durable et 36 pour formations.

Le Président informe que le Foyer Soleil a été audité les 12 et 13 novembre, un compte rendu parviendra aux administrateurs lors du prochain conseil, le Foyer Soleil a également accueilli la rencontre dédiée à la présentation du diagnostic des « Résidences autonomes » pour les territoires de l'Avesnois, Cambrésis, Douaisis et Valenciennois en présence de Mme Frédérique SEELS, Vice-Présidente du Département du Nord chargée de l'autonomie des Seniors

DECISIONS

Vote à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1-Création d'un poste non permanent à l'organigramme-emploi filière ANIMATION au 01/01/2025- Contrat de projet-Coordonnateur Programme de Réussite Educative

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 02/10/2024, il est proposé à l'assemblée de créer un emploi non permanent de catégorie B à temps complet (35 heures) afin de mener à bien le projet du Programme de Réussite Educative porté par le CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet emploi non permanent sur support contractuel dit de projet prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, à minima après un délai d'un an et ne pourra même si le projet devait se poursuivre excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Coordonnateur du Programme de Réussite Educative.

Le Coordonnateur assurera l'organisation et la coordination du Programme ainsi que le suivi des parcours

La délibération est adoptée à l'unanimité

2- Participation employeur contrat de prévoyance au 01/01/2025

Le Président rappelle à l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 19 juin 2024,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties maintien de salaires (Prévoyance) auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

CONSIDÉRANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs attestés par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues des décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité,

CONSIDÉRANT que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée aux besoins des agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité :

De participer au financement du contrat de prévoyance et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

D'adopter le montant mensuel de la participation à hauteur de 7 Euros.

D'adopter le versement de la participation mensuelle forfaitaire à compter du 01/01/2025.

Inscrire les crédits nécessaires à la participation au budget, chapitre 12.

La délibération est adoptée à l'unanimité

3- Actualisation de Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDÉRANT les délibérations de mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date des 27/12/2002, 22/12/2003, 22/10/2010, 12/07/2012, 16/01/2013, 27/01/2014, 28/06/2016, 29/06/2020 instaurant le régime indemnitaire des différents cadres d'emplois pour les agents du CCAS,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 02/10/2024,

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire est composé, par nature, de deux parts :

- L'IFSE, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : part obligatoire,
- Le CIA, complément indemnitaire annuel (CIA) : part facultative et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter cette actualisation du régime indemnitaire selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Ainsi qu'aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la collectivité.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Il pourra en revanche être cumulé avec :

- La prime annuelle des agents de la Ville de JEUMONT, du CCAS et du Foyer Soleil,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements/restaurations notamment),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS et astreintes notamment),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : MAXIMA ET GROUPES DE FONCTIONS

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné puis complété selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera systématiquement l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel pour chaque agent en complément du traitement de base (TB).

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou de la réussite à un concours,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Sur ce dernier critère, l'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité, le poste, les missions occupées à minima sur les 4 dernières années,
- Capacité à évoluer professionnellement dans ses savoirs en tenant compte de l'évaluation de ses pairs,
- Capacité à transmettre ses savoirs et compétences auprès d'autres agents et/ou de partenaires sur son périmètre d'activité,
- Volonté à poursuivre formation et apprentissage professionnels.

Dans tous les cas, le réexamen de la situation de l'agent sera réalisé lors de l'entretien annuel professionnel de celui-ci en présence de son N+1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE

L'IFSE pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Notez que les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat et repris dans les grilles ci-après.

➤ **Filière Administrative**

Cadre d'Emploi des ATTACHES (A)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	Direction Générale	36 210€
Groupe 2	Direction Adjointe de la collectivité	32 130€
Groupe 3	Direction ou responsable	25 500€

	multi-métier/multi-activité	
Groupe 4	Chargé de mission, d'expertise, Responsable de service	20 400€

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'Emploi des REDACTEURS (B)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	Directeur ou Responsable de service	17 480€
Groupe 2	Adjoint au Directeur/Responsable de service	16 015€
Groupe 3	Chargé de mission, d'expertise	14 650€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'Emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	Assistant administratif spécialisé et/ou de direction	11 340€
Groupe 2	Assistant administratif	10 800€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

➤ **Filière culturelle**

Cadre d'Emploi des BIBLIOTHECAIRES (A)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	Directeur de pôle et/ou responsable multi-structures	29 750€
Groupe 2	Expert et/ou responsable de structure	27 200€

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Cadre d'Emploi des ADJOINTS TERRITORIAUX DE PATRIMOINE (C)

Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	Agent spécialisé ou de direction	11 340€
Groupe 2	Agent du patrimoine	10 800€

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

➤ Filière Technique

Cadre d'Emploi des TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)

Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	Directeur ou Responsable de service	17 480€
Groupe 2	Adjoint au Directeur/Responsable de service	16 015€
Groupe 3	Chargé de mission, d'expertise	14 650€

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'Emploi des ADJOINTS TECHNIQUES & AGENT DE MAITRISE (C)

Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340€
Groupe 2	Agent technique Logement de fonction	10 800€ 7 090€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

➤ Filière Médico-sociale

Cadre d'Emploi des ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS (A)

Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercée	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	Assistant socio-éducatif	19 480€

	Principal	
Groupe 2	Assistant socio-éducatif	15 300€

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'Emploi des ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	ATSEM référente	11 340€
Groupe 2	ATSEM exécution	10 800€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'Emploi des AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	Agent social référent	11 340€
Groupe 2	Agent social d'exécution	10 800€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

➤ **Filière Sportive**

Cadre d'Emploi des EDUCATEURS DES APS (B)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	EAPS	14 650€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'Emploi des OPERATEURS DES APS (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	OAPS spécialisé (BNSSA)	11 340€
Groupe 2	OAPS	10 800€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

➤ **Filière Animation**

Cadre d'Emploi des ANIMATEURS (B)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	Chef de service, Responsable de structure	17 480€
Groupe 2	Animateur référent/spécialisé	16 015€
Groupe 3	Animateur	14 650€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'Emploi des ADJOINTS D'ANIMATION (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafond réglementaire
Groupe 1	AA référent et/ou spécialisé	11 340€
Groupe 2	AA simple	10 800€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ARTICLE 4 : RIFSEEP ET ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés et transposable aux agents de la Fonction Publique Territoriale :

En cas de congés annuels, le régime indemnitaire est maintenu intégralement.

En cas de congés liés aux responsabilités parentales, le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois puis demi-traitement pendant 9 mois.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, les agents bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Le régime indemnitaire n'est pas versé dans les cas de :

- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés de grave maladie

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : MAXIMA ET GROUPES DE FONCTIONS

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre pour l'agent et fera l'objet le

cas échéant d'un versement annuel.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement et l'engagement de l'agent dans ses missions et sur son poste
- Sa capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- Sa connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste et à ses missions
- Son implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs collectifs comme individuels
- Et plus généralement, son sens du, et son implication pour, le service public

Ces critères seront appréciés via l'entretien annuel professionnel de l'année N-1 ainsi que via tout autres documents permettant d'apprécier les critères repris ci-avant.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

➤ Filière Administrative

Cadre d'Emploi des ATTACHES (A)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	Direction Générale	6 390€
Groupe 2	Direction Adjointe de la collectivité	5 670€
Groupe 3	Direction ou responsable multi-métier/multi-activité	4 500€
Groupe 4	Chargé de mission, d'expertise, Responsable de service	3 600€

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'Emploi des REDACTEURS (B)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	Directeur ou Responsable de service	2 380€
Groupe 2	Adjoint au Directeur/Responsable de service	2 185€
Groupe 3	Chargé de mission, d'expertise	1 995€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'Emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	Assistant administratif spécialisé et/ou de direction	1 260€
Groupe 2	Assistant administratif	1 200€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

➤ **Filière culturelle**

Cadre d'Emploi des BIBLIOTHECAIRES (A)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	Directeur de pôle et/ou responsable multi-structures	5 250€
Groupe 2	Expert et/ou responsable de structure	4 800€

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Cadre d'Emploi des ADJOINTS TERRITORIAUX DE PATRIMOINE (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	Agent spécialisé ou de direction	1 260€
Groupe 2	Agent du patrimoine	1 200€

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

➤ **Filière Technique**

Cadre d'Emploi des TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	Directeur ou Responsable de service	2 380€
Groupe 2	Adjoint au Directeur/Responsable de service	2 185€
Groupe 3	Chargé de mission, d'expertise	1 995€

--	--	--

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'Emploi des ADJOINTS TECHNIQUES & AGENTS DE MAITRISE (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260€
Groupe 2	Agent technique Logement de fonction	1 200€ 1 200€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

➤ **Filière Médico-sociale**

Cadre d'Emploi des ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS (A)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercée	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	Assistant socio-éducatif Principal	3 440€
Groupe 2	Assistant socio-éducatif	2 700€

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'Emploi des ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	ATSEM référente	1 260€
Groupe 2	ATSEM exécution	1 200€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'Emploi des AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	Agent social référent	1 260€
Groupe 2	Agent social d'exécution	1 200€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

➤ **Filière Sportive**

Cadre d'Emploi des EDUCATEURS DES APS (B)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	EAPS	2 380€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'Emploi des OPERATEURS DES APS (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	OAPS spécialisé (BNSSA)	1 260€
Groupe 2	OAPS	1 200€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

➤ **Filière Animation**

Cadre d'Emploi des ANIMATEURS (B)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	Chef de service, Responsable de structure	2 380€
Groupe 2	Animateur référent/spécialisé	2 185€
Groupe 3	Animateur	1 995€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'Emploi des ADJOINTS D'ANIMATION (C)		
Groupe de Fonctions	Emploi ou Fonctions exercées	Montant du CIA Plafond réglementaire
Groupe 1	AA référent et/ou spécialisé	1 260€
Groupe 2	AA simple	1 200€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Dès l'approbation de la présente délibération soumise au contrôle de légalité, seront de fait abrogées, les délibérations actant par avant et pour toutes les filières concernées par la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4-Modification du règlement de fonctionnement pour le service de portage des repas à domicile

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°580 en date du 13/12/2016 intégrant la gestion des repas portés à domicile au CCAS

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°16/2022 en date du 20/06/2022 créant un règlement intérieur pour le service de portage des repas à domicile à domicile

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification du règlement de fonctionnement du service des portages de repas à domicile spécifiant les conditions de fonctionnement du service et en particulier son article 8 : LITIGES.

Il convient de modifier l'article 8 de la manière suivante :

En cas de litige concernant la qualité de la prestation, le bénéficiaire doit en informer le CCAS qui s'efforcera de régler le problème :

Soit par mail à : ccas.jeumont@wanadoo.fr

Soit par voie postale à : CCAS de Jeumont, Boulevard de Lessines, Mairie, BP 70159 -59572 Jeumont Cedex

Recours au médiateur de la Consommation

Si le bénéficiaire ou son représentant rencontre un problème avec le service de livraison des repas à domicile, il peut recourir au service de médiation pour les litiges de consommation dont relève le service prestataire, à savoir SAS MEDIATION SOLUTION

Conformément aux règles applicables à la médiation, tout litige de consommation doit être confié préalablement par écrit au CCAS avant toute demande de médiation.

Le service du médiateur ne peut être saisi que pour tout litige de consommation dont le règlement amiable n'a pas abouti. La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

SAS Médiation Solution 222 Chemin de la Bergerie 01800 SAINT JEAN DE NIOST, 04-82-53-93-06, contact@sasmediationsolution-conso.fr, site internet <https://sasmediationsolution-conso.fr>

La délibération est adoptée à l'unanimité

5- Augmentation de crédits-Budget CCAS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il convient de procéder aux modifications suivantes au budget CCAS 2024 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
8		
Article 6042	Achats d'études, prestations de services	+ 8 300.00 €
Article 62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	+ 1 000.00 €
Article 6182	Documentation générale et Technique	+ 200.00 €
Article 6232	Fêtes et Cérémonies	+ 23 995.50 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		

Article 74718	Participations Etat-autres	+ 9 500.00 €
Article 74748	Participations Autres communes	+ 23 995.50 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

6- Transferts de crédits-Budget CCAS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il convient de procéder aux modifications suivantes au budget CCAS 2024 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

<i>ARTICLE</i>	<i>LIBELLE</i>	<i>MONTANT</i>
Chapitre 011		
Article 6262	Frais de télécommunication	- 100.00 €
Chapitre 68		
Article 6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 100.00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

7- Transferts de crédits – Budget Foyer Soleil 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M22,

Considérant qu'il convient de procéder aux modifications suivantes au budget FOYER SOLEIL 2024 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

<i>ARTICLE</i>	<i>LIBELLE</i>	<i>MONTANT</i>
GROUPE 1 – Chapitre 011		
Article 60613	Achats non stockés de matières et Fournitures-Chauffage	- 6 600.00 €

GROUPE 3 – Chapitre 016

Article 6541	Créances admises en non valeur	+ 1 700.00 €
Article 6542	Créances éteintes	+ 4 900.00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

8- Création du projet d'établissement pour le Foyer Soleil

Vu la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Le rapporteur expose au Conseil d'Administration qu'il y a lieu de créer un projet d'établissement pour la résidence autonomie Foyer Soleil.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, impose aux établissements médico-sociaux d'établir un projet d'établissement. Il est l'élément central de la stratégie des établissements médico-sociaux. Il définit la politique générale de la résidence et impulse une dynamique pour les cinq années à venir.

Le projet d'établissement de la résidence autonomie Foyer Soleil, annexé à la présente délibération, a été établi à partir :

- Des dispositions obligatoires dans les établissements médico-sociaux
- Des recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)

Ce projet d'établissement vise à une amélioration de l'accompagnement des résidents dans le respect d'une réalité budgétaire.

La démarche d'amélioration continue dans laquelle s'inscrit l'élaboration du projet d'établissement requiert la mobilisation et la participation de l'ensemble de l'équipe.

La direction de l'établissement a réalisé :

- Une enquête auprès des résidents
- Un groupe de travail avec des membres du personnel
- Des entretiens auprès du Président et du Vice-Président du CCAS pour recueillir leur avis.
- Un groupe de travail avec les membres du Conseil de la Vie Sociale

Ces différentes études ont servi de base à l'élaboration de ce projet 2024 - 2029.

L'ordre du jour du projet d'établissement est le suivant :

- Mot du Président
- Historique de la résidence
- Organisme gestionnaire
- Pourquoi 1 projet d'établissement
- Données et analyse enquête de satisfaction
- Présentation générale de la résidence
- Descriptif technique et accessibilité de la résidence aux personnes à mobilité réduite

- Studios
- Espaces communs
- Espaces extérieurs
- Equipe
- Les services de la résidence
- Les animations
- Les partenariats
- Les recherches de financement
- Conseil de la Vie Sociale
- Journal des résidents
- Projet d'accompagnement personnalisés
- Lancement de la charte de bientraitance
- Les fiches actions pour les objectifs 2024-2029

La délibération est adoptée à l'unanimité

9- Adoption d'une charte de bientraitance pour le Foyer Soleil

Le rapporteur expose au Conseil d'Administration qu'il y a lieu d'adopter une charte de bientraitance pour la résidence autonomie Foyer Soleil.

En effet l'équipe du « Foyer Soleil » a développé, depuis plusieurs années, une réelle volonté d'accompagnement des résidents par la bientraitance et l'écoute bienveillante.

Elle est convaincue que les résidents ont besoin de professionnels compétents, conscients de leur mission et respectueux de la dignité des personnes accompagnées. La bientraitance est à la base des actions individuelles et des relations collectives au sein de l'établissement.

L'équipe, au terme d'échanges avec les membres du Conseil de la Vie Sociale a souhaité élaborer une charte, fruit d'une réflexion commune et partagée par tous, qui reprenne de façon concrète, ce à quoi les professionnels du « Foyer Soleil » s'engagent au quotidien.

Cette charte de bientraitance, annexée à la présente délibération, s'applique bien sûr à toute l'équipe de la résidence autonomie, mais également aux professionnels intervenant au sein de la structure. Elle constitue un support pour l'établissement qui s'engage dans ce projet institutionnel sur la bientraitance. Elle traduit les valeurs professionnelles fortes autour de la bientraitance auxquelles sont attachés les professionnels.

Les thématiques sur lesquelles l'équipe de la résidence s'engage sont les suivantes :

- L'accueil
- Le respect de l'intimité
- La sécurité
- La préservation de l'autonomie
- L'accompagnement dans les soins (bien que la résidence soit non médicalisée)
- La mobilité
- Les animations
- L'écoute
- Les liens et les proches

- Les moments de détresse
- L'image de soi

La délibération est adoptée à l'unanimité

10- Création d'un règlement pour le restaurant du Foyer Soleil

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°32/2023 en date du 14/12/2023 fixant la tarification de la restauration au Foyer Soleil

Le rapporteur expose au Conseil d'Administration qu'il y a lieu de créer un règlement pour le restaurant du Foyer Soleil.

Ce règlement, annexé à la présente délibération, a été coconstruit avec les membres du personnel de la résidence autonomie en charge de la restauration et a reçu l'avis favorable des membres du Conseil de la Vie Sociale en sa séance du 26 septembre 2024.

Il comporte plusieurs parties précisant :

- le public accueilli,
- les modalités de réservations ou d'annulations
- l'accompagnement au restaurant
- la tarification / facturation
- la sécurité alimentaire
- la fermeture temporaire du restaurant

La délibération est adoptée à l'unanimité

11- Modification du contrat de séjour

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 113-1,

Vu la délibération 261 en date du 29/03/2006

Vu la délibération 549 en date du 07/04/2016

Vu la délibération 627 en date du 31/08/2017

Vu la délibération 662 en date du 19/07/2018

Vu la délibération 687 en date du 18/12/2018

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification du contrat de séjour dans la partie CONDITIONS DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT, plus précisément dans la sous-partie « règlement de fonctionnement » où doit être inséré un paragraphe détaillant les droits de l'utilisateur en cas de litige concernant la qualité des services fournis par la résidence autonomie.

Il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

En cas de litige concernant la qualité des prestations, le bénéficiaire doit en informer la résidence autonomie Foyer Soleil qui s'efforcera de régler le problème :

Soit par mail à : ccas.jeumont@wanadoo.fr

Soit par voie postale à : Direction du Foyer Soleil Rue des anges 59460 JEUMONT.

Recours au médiateur de la Consommation

Si le bénéficiaire ou son représentant rencontre un problème avec les services proposés par la résidence autonomie, il peut recourir au service de médiation pour les litiges de consommation dont relève le service prestataire, à savoir SAS MEDIATION SOLUTION.

Conformément aux règles applicables à la médiation, tout litige de consommation doit être confié préalablement par écrit à la résidence autonomie Foyer Soleil avant toute demande de médiation.

Le service du médiateur ne peut être saisi que pour tout litige de consommation dont le règlement amiable n'a pas abouti. La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

SAS Médiation Solution 222 Chemin de la Bergerie 01800 SAINT JEAN DE NIOST, 04-82-53-93-06, contact@sasmediationsolution-conso.fr, site internet <https://sasmediationsolution-conso.fr>

La délibération est adoptée à l'unanimité

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE

LA SEANCE EST LEVEE A 11H15.

Le Président

La Secrétaire de séance

Pascal ORI

Malika TERTAG